

Débat : La législation française doit-elle autoriser la gestation pour autrui ?

Document 1 : Faut-il autoriser la gestation pour autrui ? (LE MONDE | 09.06.09, Anne Chemin)

L'état des lieux. En 1994, les lois de bioéthique ont interdit la pratique des mères porteuses. "Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle", précise le code civil. De plus en plus de couples français partent à l'étranger pour échapper à cette interdiction : selon les associations, plusieurs dizaines d'enfants français naissent tous les ans d'une mère porteuse en Californie, au Canada ou en Ukraine. Une fois sur le territoire français, leur filiation ne peut être reconnue : aux yeux de la loi française, la mère est la femme qui accouche, non celle qui a conçu le projet de gestation pour autrui. Les parents ne peuvent donc inscrire leur enfant sur leur livret de famille et obtenir des actes de naissance à leurs noms. Ces enfants deviennent ainsi des "sans-papiers", selon le mot de la secrétaire d'Etat à la famille, Nadine Morano. Pour mettre fin à ces difficultés d'état civil, mais aussi offrir une solution aux femmes privées d'utérus, un groupe de travail du Sénat, présidé par Michèle André (PS), a proposé, en décembre 2008, d'autoriser la pratique des mères porteuses. "Correctement encadrée, elle peut être un don réfléchi et limité dans le temps d'une partie de soi", estimait alors le rapporteur Alain Milon (UMP). A l'étranger. L'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et la Suisse interdisent la pratique des mères porteuses. En revanche, les Pays-Bas et le Royaume-Uni l'autorisent à certaines conditions. Depuis 1985, le Royaume-Uni réserve ainsi cette pratique aux couples dont les femmes sont infertiles et admet, pour la mère porteuse, un remboursement "raisonnable" des frais de grossesse. Les tribunaux acceptent en général le versement d'une somme comprise entre 5 000 et 10 000 euros. Au Canada, une loi fédérale de 2004 autorise la gestation pour autrui à condition que les conventions soient conclues à titre gratuit. Les pratiques diffèrent d'un Etat à l'autre, mais les enfants nés dans ce cadre sont rares : selon une étude du Sénat français, IVF Canada, l'une des plus importantes cliniques de fécondation in vitro du pays, signalait à la fin des années 1990 cinq ou six cas par an. Aux Etats-Unis, chaque Etat applique ses propres règles : moins d'une dizaine - dont la Californie et l'Illinois - reconnaissent la gestation pour autrui. La controverse. Pour ses détracteurs, la gestation pour autrui aboutit à la commercialisation du corps des femmes. "Comment imaginer que la démarche consistant à porter un enfant pour une autre femme puisse être un acte gratuit ?" demande la ministre de la santé, Roselyne Bachelot. Dans une pétition lancée en avril, la philosophe Sylviane Agacinski, la Prix Nobel de médecine Françoise Barré-Sinoussi, l'actrice Carole Bouquet, le neuropsychiatre Boris Cyrulnik, le gynécologue René Frydman affirment ainsi que la mère porteuse est "dans la quasi-totalité des cas d'un milieu socio-économique et culturel défavorisé par rapport à celui du couple demandeur". Pour ses partisans - la philosophe Elisabeth Badinter, le médecin François Olivennes, la psychanalyste Geneviève Delaisi de Parseval -, la gestation pour autrui permet de répondre à la seule stérilité qui reste aujourd'hui sans solution, celles des femmes qui ne peuvent porter des enfants. A leurs yeux, le geste de la mère porteuse est un don, pas un abandon. "La "gestatrice" sait - et c'est évidemment le plus important - que le bébé sera bien accueilli : elle connaît les "parents d'intention", avec lesquels elle a des liens qui se poursuivent souvent bien après l'accouchement", souligne la psychanalyste Geneviève Delaisi de Parseval.

Document 2 : Mères porteuses : Isa et Léa resteront des enfants fantômes aux yeux de la France (LE MONDE | 20.03.2010, Anne Chemin)

Aux Etats-Unis, elles ont un père et une mère, mais en France, elles sont considérées comme des "enfants fantômes" : Isa et Léa, des jumelles nées d'une gestation pour autrui en Californie, ne pourront voir leurs actes de naissance américains transcrits à l'état civil français. La cour d'appel de Paris a en effet estimé, jeudi 18 mars, qu'il était impossible de "valider a posteriori un processus dont l'illicéité" est consacrée par le législateur français. Sylvie Pittaro et Dominique Menesson se sont rencontrés dans les années 1990. Ils désirent tous deux des enfants mais elle est atteinte d'une malformation congénitale qui l'empêche de porter un bébé. Le couple décide de se tourner vers la Californie, où la gestation pour autrui a été autorisée en 1993 par la Cour suprême. Isa et Léa, qui naissent le 25 octobre 2000 d'une mère porteuse, sont confiés au couple français peu après l'accouchement. Aux yeux de l'état civil américain, la situation juridique des jumelles est claire : aux termes d'un jugement rendu le 14 juillet 2000, la Cour supérieure de l'Etat de Californie déclare que Sylvie Pittaro est la "mère légale" des enfants à naître, tandis que Dominique Menesson en est le "père génétique". Sur leurs actes de naissance américains, Isa et Léa ont donc deux parents, Sylvie Pittaro et Dominique Menesson. Parce que la pratique des mères porteuses est interdite dans l'Hexagone, la France refuse cependant de transcrire ces actes de naissance sur les registres de l'état civil de Nantes. Isa et Léa, qui disposent d'une filiation aux Etats-Unis, en sont donc privées sur le sol français : elles sont privées d'actes de naissance et elles ne figurent pas sur le livret de famille des Menesson. "C'était une façon de dire que nos filles n'existaient pas, que nous n'étions pas leurs parents", soupire Sylvie Menesson.

IMBROGLIO JURIDIQUE

En 2002, la France finit par transcrire les actes de naissance américains, mais elle engage aussitôt une action en justice : le 16 mai 2003, le parquet assigne les époux Menesson devant le tribunal en demandant l'annulation des actes de naissance des jumelles. L'imbricatio juridique est tel que la moindre démarche se transforme en chemin de croix : pour inscrire leurs filles à l'école ou obtenir les allocations familiales, les Menesson doivent produire une traduction française des actes de naissance américains, ce qui suscite des malentendus sans fin. En 2005, les problèmes des Menesson semblent se dénouer. Le tribunal de Créteil déboute le parquet, une décision confirmée deux ans plus tard par la cour d'appel de Paris. "La non-transcription des actes de naissance aurait des conséquences contraires à l'intérêt supérieur des enfants, qui, au regard du droit français, se verraient priver d'actes d'état civil indiquant leur lien de filiation, y compris à l'égard de leur père biologique", estime la cour. Les jumelles trouvent leur place sur le livret de famille. "On se sentait reconnus", raconte Sylvie Menesson. Cet arrêt a cependant été cassé par la Cour de cassation, obligeant les Menesson à revenir une nouvelle fois devant la cour d'appel de Paris. Mais la décision qui vient d'être rendue est différente de celle de 2007 : la cour reconnaît la filiation américaine des jumelles, mais elle annule leurs actes de naissance français. "L'arrêt de la Cour supérieure de l'Etat de Californie, en ce qu'il a validé indirectement une convention de gestation pour autrui, est en contradiction avec la conception française de l'ordre public international", estime la cour. Cet arrêt intervient alors qu'un débat sur la gestation pour autrui semble se profiler au Parlement. En janvier, deux propositions de loi ouvrant la voie à une légalisation encadrée des mères porteuses ont été déposées au Sénat. La première, présentée par Alain Milon (UMP), porte la signature de 21 sénateurs, la seconde, déposée par Michèle André (PS), en recense 43, dont celle de Robert Badinter. "Il revient au législateur de se préoccuper de toute urgence du sort des enfants nés dans les pays où la maternité pour autrui est légale ou tolérée", souligne l'exposé des motifs.

Document 3 : Les motivations du refus du Conseil d'Etat (LE MONDE | 23.05.09)

Philippe Bas , Conseiller d'Etat, président du groupe de travail du Conseil d'Etat sur la bioéthique, ancien ministre

Luc Derepas , Maître des requêtes, rapporteur général du groupe de travail

[...] C'est ainsi qu'il [le Conseil d'Etat] a recommandé de maintenir l'interdiction des mères porteuses, tout en veillant à ne pas laisser sans solution concrète les enfants issus de cette pratique. Le Conseil d'Etat a considéré que les principes de compassion et de libre disposition de son corps par la femme ne vont pas jusqu'à justifier la grossesse pour autrui. Plusieurs raisons l'ont conduit à cette conclusion. D'abord, le fait qu'on ne puisse efficacement protéger la mère gestatrice contre les pressions de toute nature, pressions affectives à l'intérieur du cadre familial ou du cercle des amitiés, pression du besoin dans les autres cas. Il n'existe pas de procédure permettant d'éviter la création de rapports d'argent, la motivation d'altruisme relevant d'un idéal qu'aucune expérience étrangère ne vient sérieusement corroborer. D'autre part, la famille de la mère gestatrice, et en particulier ses autres enfants, peut être profondément choquée et perturbée par ces événements ; pour la mère gestatrice elle-même, la grossesse et l'accouchement peuvent donner lieu à des accidents et à des problèmes de santé qui seraient source de souffrances, de difficultés et de conflits. Le risque peut exister que l'enfant né ne « convienne » pas aux parents d'intention et subisse alors un double rejet. Ou, au contraire, la mère gestatrice peut finalement vouloir assumer son rôle de mère. Entre toute future mère et l'enfant à naître, il se passe pendant la grossesse quelque chose d'important, quoique imparfaitement défini, qui ne peut être purement et simplement ignoré. Enfin, l'enfant retiré à la mère gestatrice fait l'objet d'un contrat comme s'il était un objet et connaît au début de sa vie un abandon qui va marquer son histoire personnelle. Ces nombreuses raisons font penser que la gestation pour autrui ne peut être développée sans porter lourdement atteinte à la dignité de la femme qui s'y prêterait et aux droits fondamentaux de l'enfant à naître. [...] Restait un argument, à vrai dire moins important sur le plan éthique mais qui a sa portée dans le débat : on ne peut ignorer que certains pays, riches ou pauvres, mettent en œuvre la gestation pour autrui, soit dans un cadre légal, soit sous forme de tolérance. On cite volontiers en exemple le Royaume-Uni, la Grèce ou la Californie. On se sert au contraire de l'Inde et d'autres pays émergents comme de repoussoirs. Il faudrait permettre en France ce qui se fait à l'étranger dans les pays modèles pour éviter de réserver la gestation pour autrui aux couples aisés et pour combattre le « tourisme procréatif » à bon marché dans des pays en développement. [...]

Le seul remède au manque d'utérus chez une femme serait la greffe de ce même organe. Elle est actuellement impossible. Qu'à cela ne tienne, faute de réponse médicale à cette pathologie cruelle, il faut trouver à tout prix une solution. Mais une solution à quoi ? Non pas au manque d'utérus, puisqu'il est sans remède, mais au manque d'enfant. C'est la « demande d'enfant » qu'il faut satisfaire à tout prix, comme si, bien au-delà du droit à la santé, on admettait un droit à l'enfant, qu'on ne pourrait évidemment pas limiter aux femmes sans utérus.

La demande biologique d'enfant, différente de la démarche d'adoption, conduit à vouloir « commanditer » un enfant, confectionné avec ses propres gènes. Grâce à la fécondation in vitro, un couple peut obtenir un embryon en laboratoire, à partir de ses propres gamètes, ou en recourant à un don d'ovocytes ou de sperme. Mais un embryon ne sera jamais un enfant sans un ventre de femme, sans cette matrice où l'enfant se fait lentement, jour et nuit. Il n'y aura pas non plus d'enfant sans que la femme qui l'a porté ne le mette au monde, avec tous les risques que comporte un accouchement, après ceux que présente la grossesse.

La mère de substitution (« surrogate mother »), ou mère porteuse, est celle à qui l'on demande de mettre ses organes au service d'autrui, comme si son ventre était un instrument de production et l'être humain qu'il porte un produit négociable.

Mais la grossesse n'est ni une tâche ni une activité : c'est un état qui prend sens dans l'existence d'une femme et dans son histoire personnelle. C'est un événement biographique, et non simplement biologique. Au contraire, lui demander de détacher sa vie organique de sa vie tout court, c'est la traiter comme une femelle animale que son éleveur destine à faire des petits, ou bien comme une machine à faire des bébés, en attendant le temps des utérus artificiels.

C'est pourquoi la question qui se pose aujourd'hui au législateur est de savoir si les organes d'un être humain doivent pouvoir être mis au service d'autrui et considérés comme un instrument de travail social. Ce n'est pas une question de techno-

Sylviane Agacinski

Professeure agrégée à l'EHESS,
Auteur de Corps en miettes
(Flammarion, 2009)

logie, c'est une question d'humanité. Les femmes, qui viennent tout juste de conquérir la maîtrise de leur fécondité, grâce en particulier à la contraception et à l'IVG, auraient-elles pu imaginer que leur ventre pourrait devenir un instrument de production destiné à satisfaire une « demande d'enfants » ? Nous y sommes.

Dans les pays où elle est admise, qu'elle soit tolérée ou légale, la maternité pour autrui est toujours rémunérée, ouvertement ou sournoisement (sous le couvert de « dédommagements » ou de « compensations ») importantes comme en Californie, ou très modestes comme en Inde, mais incitatives pour des jeunes femmes démunies. Le « baby business » prospère avec la complicité de certains Etats.

« Baby business »

Le marché procréatif exploite partout des femmes pauvres et des chômeuses, et les mères porteuses disent toujours s'engager dans cette voie pour des raisons économiques, comme les vendeuses d'ovocytes du Caucase ou d'Espagne. En période de crise et de chômage, même un petit salaire, de quoi payer ses études ou son loyer pendant neuf mois, pourrait être incitatif. S' imagine-t-on que, en France, les femmes ayant de bons revenus accepteraient de louer leur ventre ?

Les plus cyniques s'indignent que la loi se mêle d'entraver la liberté des « parents » commanditaires ou celle des mères porteuses. Puisqu'elles consentent, cela ne regarde qu'elles. Mais rien n'est plus courant, lorsqu'il s'agit de gagner sa vie, que de consentir à son aliénation, comme le font ceux qui vendent leurs organes.

C'est à la loi de protéger les plus faibles de la puissance de l'argent et des pressions, d'où qu'elles viennent. C'est à elle de prohiber les marchés voyous, ceux qui ne respectent pas les personnes et leur corps, sous le couvert de bonnes intentions. ■

Trois mille maternités pratiqueraient la gestation pour autrui en Inde, l'un des rares pays à l'autoriser. Le prix de l'opération fait que les demandes des couples étrangers auraient quadruplé en 2007. [...] Après l'informatique, les grossesses se délocalisent en Inde. L'opération, qui peut coûter en Inde jusqu'à 20 000 dollars (13 000 euros environ), est cinq fois moins chère qu'aux Etats-Unis. Des agences se sont même créées dans le but de recruter des mères porteuses. A Anand, une petite ville de l'ouest de l'Inde, une clinique a construit une résidence pour loger, durant leur grossesse, les mères, qui ont la possibilité de suivre des cours d'anglais et d'informatique. Pour porter le bébé d'un couple étranger, rien n'est plus simple. La « clinique de la fertilité », à Bombay, propose sur son site Internet un formulaire de candidature. La postulante doit avoir eu au moins un enfant et répondre à une série de questions, dont celle-ci : « Dans le cas d'une malformation, accepteriez-vous un avortement ? » [...]

Les demandes de couples étrangers auraient quadruplé l'année dernière. En l'absence de régulation, ce nouveau « marché », évalué à 450 millions de dollars (près de 290 millions d'euros), est en pleine croissance. La seule protection juridique à laquelle peut prétendre Puja tient dans les quelques pages de son contrat signé avec le couple américain. L'essentiel concerne le mode de rémunération. En cas d'accident ou de malformation du bébé, les clauses restent allusives. En Inde, les seules directives, données par le Conseil de recherche médicale indien, un organisme public de recherche, sont jugées insuffisantes par les défenseurs des droits des femmes. La section 3.10 recommande, par exemple, que l'âge maximum légal soit fixé à 45 ans. L'âge minimum légal n'est même pas mentionné.

« Et si la mère meurt à la naissance ? », s'interroge Bhavana Kumar, coordinatrice au Conseil national des femmes. « En l'absence de loi, les mères porteuses s'exposent à tous les dangers », conclut-elle. En Inde, la pratique de la maternité par substitution n'est pas nouvelle. « Il arrivait qu'une femme porte l'enfant de sa soeur, stérile. Mais on restait dans le cadre familial. Désormais, le corps peut être exploité commercialement. C'est la porte ouverte à tous les abus », avertit le docteur Girija Viyas, la présidente de la Commission nationale des femmes. Récemment, la commission nationale a recueilli le témoignage d'une femme qui, après avoir accouché sept ou huit fois, aurait rencontré de sérieux problèmes de santé. [...]

Document 6 : "Les gestatrices sont toutes ou presque mères de famille et l'immense majorité est mariée" (LE MONDE | 25.06.08)

Laure Camborieux, présidente de l'association MAIA

Vous rencontrez, dans le cadre de votre association qui défend la légalisation de la gestation pour autrui, des couples qui partent à l'étranger pour trouver une mère porteuse. Qui sont-ils ?

Contrairement à ce qui se dit parfois, je n'ai jamais été confrontée à des demandes de gestation pour autrui de "confort" ou de "convenance" : des femmes, par exemple, qui ne voudraient pas déformer leur corps ou arrêter de travailler. Tous les couples que j'ai rencontrés ont été diagnostiqués comme infertiles, soit parce que la femme n'a pas d'utérus, soit parce qu'une grossesse menacerait sa santé. La plupart de ces femmes ont cependant des ovaires qui fonctionnent, ce qui permet d'implanter un embryon issu du couple : le bébé est porté par une gestatrice mais d'un point de vue génétique, il est l'enfant du couple.

A quoi ressemble leur parcours ?

Avant de partir à l'étranger, les couples étudient la législation des pays qui autorisent la gestation pour autrui, mais aussi les paramètres financiers de cette décision : aller aux Etats-Unis, par exemple, coûte en moyenne 50 000 euros car il faut payer les traitements médicaux, les avocats, les séjours sur place et la compensation de la gestatrice. Mais ce parcours est avant tout une histoire humaine : il faut prendre le temps de rencontrer la gestatrice et de connaître son conjoint, sa famille, son histoire car c'est elle qui aura la responsabilité de l'enfant pendant neuf mois. Les gestatrices ne sont pas les femmes exploitées et cupides que l'on décrit parfois : la plupart du temps, elles ont eu des grossesses faciles, elles ont du bonheur dans leur vie familiale mais elles ont des proches qui ont été confrontés à l'infertilité et elles souhaitent aider un couple. Elles sont toutes ou presque mères de famille et l'immense majorité est mariée. Aux Etats-Unis et au Canada, la gestation pour autrui est entrée dans les mœurs : lorsqu'elles accouchent, elles sont toujours très bien accueillies à l'hôpital, tout comme les parents intentionnels. Certaines le font peut-être uniquement pour gagner de l'argent mais c'est rare : les gestatrices sont sélectionnées au terme d'un long parcours et ces profils sont en général écartés.

Comment les couples racontent-ils leur histoire à l'enfant ?

En cas de dons de sperme ou d'ovocytes, certains parents taisent la vérité à leur enfant mais dans les gestations pour autrui, le silence est impossible : on ne peut pas raconter que l'on a été enceinte si ce n'est pas vrai ! Lorsque l'enfant est petit, les parents lui disent par exemple que le ventre de leur maman était cassé et qu'une autre femme les a aidés en portant l'enfant jusqu'à sa naissance. Lorsqu'il grandit, ils affinent le discours, donnent des précisions.

La plupart des parents gardent des liens avec la gestatrice : ils ont des photos d'elle, ils la désignent par son prénom, ils lui donnent des nouvelles et elle